

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 18 AVR. 2019

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République)

NOR : INTA1910814C

Objet : Organisation matérielle et déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.

L'élection des représentants au Parlement européen est fixée en France au **dimanche 26 mai 2019**. Toutefois, par dérogation, le scrutin a lieu le **samedi 25 mai 2019** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

L'élection a lieu dans le cadre d'une circonscription unique, rétablie par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen venue modifier la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 du même nom.

L'ensemble des étapes de l'élection des représentants au Parlement européen, depuis la réception des candidatures au ministère de l'intérieur jusqu'au remboursement des dépenses de campagne et des dépenses de propagandes des

listes candidates a été détaillé dans le mémento à l'usage du candidat, publié sur le site internet du ministère de l'intérieur¹ et auquel je vous invite à vous référer.

La présente instruction a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin. Sauf indication contraire, le terme « électeur » recouvre les électeurs inscrits sur les listes électorales, y compris ceux inscrits sur les listes électorales complémentaires ou les listes électorales consulaires, pour les élections des représentants au Parlement européen.

En outre, les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

Enfin, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice comporte deux dispositions en matière électorale d'effet immédiat. D'une part, son article 11 a abrogé l'article L. 5 du code électoral, en vertu duquel le juge pouvait, lorsqu'il ouvrait ou renouvelait une mesure de tutelle, priver du droit de vote la personne protégée. Les personnes en tutelle concernées pourront donc exercer leur droit de vote dès les élections européennes du 26 mai 2019. Elles devront, pour ce faire, effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales. D'autre part, son article 87 instaure pour les détenus inscrits sur les listes électorales une modalité optionnelle de vote par correspondance sous pli fermé pour le seul scrutin du 26 mai prochain.

¹<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-europeennes-2019/Document-a-l-attention-des-candidats-aux-elections-europeennes-2019>

SOMMAIRE

1.	INFORMATIONS GENERALES SUR CE SCRUTIN.....	6
2.	DELIVRANCE DE L'ATTESTATION D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES AUX CANDIDATS	6
3.	CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE	7
3.1.	Durée de la campagne électorale officielle	7
3.2.	Réunions électorales.....	7
3.3.	Affichage électoral.....	8
3.3.1.	Emplacements d'affichage.....	8
3.3.2.	Lutte contre l'affichage sauvage.....	9
3.3.2.1	Sanctions pénales sur le fondement du code électoral.....	10
3.3.2.2	Procédure visant au retrait immédiat des affiches (sous astreinte) sur le fondement de l'article L. 581-35 du code de l'environnement	10
3.3.2.3	Procédure visant au retrait immédiat des affiches (sous astreinte) sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile.....	11
3.3.2.4	Amende administrative	11
3.4.	Distribution de propagande électorale	11
3.5.	Institution et composition des commissions de propagande	12
3.6.	Communication des collectivités territoriales	12
3.6.1.	Publications institutionnelles.....	12
3.6.2.	Organisation d'événements	13
3.6.3.	Sites Internet des collectivités territoriales.....	13
3.6.4.	Sanctions et réintégration des dépenses afférentes au compte de campagne de la liste de candidats.....	14
4.	OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN.....	14
4.1.	Convocation des électeurs	14
4.2.	Communication de l'état des listes de candidats	14
4.3.	Représentation locale des listes de candidats.....	14
4.4.	Délimitation des bureaux de vote.....	15
4.5.	Heures d'ouverture et de clôture du scrutin.....	15
4.6.	Listes électorales et listes d'émargement.....	16
4.6.1.	Listes électorales utilisées.....	16
4.6.2.	Situation particulière des ressortissants Britanniques.....	16
4.6.3.	Majeurs en tutelle	17
4.6.4.	Français établis hors de France.....	17
4.6.5.	Electeurs ressortissants de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen.....	18
4.6.6.	Situation particulière des personnes inscrites sur vos listes électorales mais qui ne votent pas aux élections européennes dans votre commune	18
4.6.6.1	Participation à l'élection des représentants au Parlement européen du pays de résidence.....	18
4.6.6.2	Situation des personnes placées en détention ayant opté pour le vote par correspondance	19
4.7.	Cartes électorales.....	20
4.8.	Vote par procuration.....	21

5.	ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES	22
5.1.	Commission de contrôle des opérations de vote.....	22
5.2.	Constitution d'office des bureaux de vote.....	23
5.3.	Asseseurs, délégués et suppléants	23
5.4.	Affiches à apposer dans les bureaux de vote	24
5.5.	Documents à déposer sur la table de vote	24
5.6.	Bulletins de vote et enveloppes de scrutin.....	26
5.7.	Accès et sécurité des bureaux de vote.....	26
5.8.	Vote des personnes en situation de handicap	27
5.9.	Vote des majeurs en tutelle	28
5.10.	Pièces permettant de justifier de son identité pour voter.....	28
5.11.	Procédure de dépouillement des votes	30
5.11.1.	<i>Scrutateurs</i>	30
5.11.2.	<i>Détermination du nombre des inscrits</i>	30
5.11.2.1	<i>Electeurs français de l'étranger résidant dans un Etat membre de l'Union européenne admis à exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence</i>	30
5.11.2.2	<i>Electeurs ressortissants de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen</i>	30
5.11.2.3	<i>Personnes placées en détention ayant opté pour le vote par correspondance</i>	31
5.11.3.	<i>Règles de validité des suffrages</i>	31
5.12.	Etablissement et transmission des résultats et procès-verbaux.....	33
5.12.1.	<i>Etablissement du procès-verbal</i>	33
5.12.2.	<i>Transmission du procès-verbal aux préfets</i>	33
5.13.	Transmission des résultats	34
6.	RECENSEMENT DES VOTES	35
7.	COMMUNICATION DES RESULTATS	36
7.1.	Proclamation des résultats au sein du bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal.....	36
7.2.	Communication des résultats à la presse et au public	36
8.	DISPOSITIONS PENALES	37
9.	CONTENTIEUX DE L'ELECTION	37
10.	DISPOSITIONS FINANCIERES	37
10.1.	Modalités de remboursement des frais d'apposition des affiches	37
10.2.	Les frais d'assemblée électorale	38
10.3.	Les frais d'impression	38
10.4.	Les frais postaux divers.....	38
	ANNEXE I : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE	39

Sauf précision contraire les articles visés par la présente circulaire sont ceux du code électoral

Pour l'application de la présente circulaire :

- à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « préfet », « préfecture », « département », « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'Etat », « services du représentant de l'Etat », « collectivité », « président du conseil territorial », « conseil territorial » et « collectivité » ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'Etat », « services du représentant de l'Etat » et « collectivité » ;
- dans les îles Wallis et Futuna, les termes : « préfet », « préfecture », « département », « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « administrateur supérieur », « services de l'administrateur supérieur », « territoire », « chef de circonscription », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale » ;
- en Polynésie française, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Polynésie française » ;
- en Nouvelle-Calédonie, les termes : les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Nouvelle-Calédonie ».

1. Informations générales sur ce scrutin

Les représentants au Parlement européen sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Le Parlement se renouvelle intégralement.

Sur les 705 membres que comptera le Parlement européen pour la législature 2019-2024, 79 seront élus en France à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel dans une circonscription électorale unique. Si le Royaume-Uni est encore membre de l'Union européenne le 2 juillet 2019, date du début de la législature 2019-2024, seuls 74 représentants entreront en fonction. Les 5 représentants supplémentaires entreront en fonction de façon différée, lors de la sortie effective du Royaume-Uni.

Les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues par la loi du 7 juillet 1977.

Les Etats membres de l'Union européenne autres que la France sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

2. Délivrance de l'attestation d'inscription sur les listes électorales aux candidats

Les déclarations de candidature sont reçues au ministère de l'intérieur du mardi 23 avril, 9h00 au vendredi 3 mai 2019, 18h00.

En application du I de l'article R. 109-2 auquel renvoie l'article 3 du décret du 28 février 1979, les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen doivent remettre au ministre de l'intérieur, en même temps que leur candidature, une attestation d'inscription sur une liste électorale, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant la date du dépôt de leur candidature.

Cette attestation, que vous ne pouvez refuser de délivrer aux personnes effectivement inscrites sur les listes électorales de votre commune, doit comprendre toutes les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 et à l'article L.O. 227-3 : nom, prénom(s), domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur, et pour tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Vous délivrerez donc une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales, y compris la liste complémentaire municipale ou la liste complémentaire européenne.

Dans le cas où une personne a sollicité son inscription sur les listes électorales dans votre commune après le 31 mars 2019, soit après la date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer à l'élection des représentants au Parlement européen, et que vous l'avez par conséquent inscrite après cette date, vous devez lui délivrer cette attestation qui prouve qu'elle a la qualité d'électeur. Elle ne pourra toutefois pas exercer son droit de vote dans votre commune le jour du scrutin.

Dans le cas des personnes inscrites d'office sur les listes électorales par l'Insee et qui figureront par conséquent sur le tableau des inscriptions et des radiations publié au plus tard le vingtième jour qui précède le scrutin (soit le lundi 6 mai 2019), vous délivrerez une attestation certifiant qu'ils auront la qualité d'électeur le jour du scrutin.

En Nouvelle-Calédonie, vous délivrerez une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur. Pour les personnes en cours d'inscription d'office, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions.

3. Campagne électorale et propagande

L'ensemble des règles relatives à la propagande électorale sont précisées au point 5 du mémento à l'usage des candidats.

3.1. Durée de la campagne électorale officielle

La campagne électorale est ouverte le lundi 13 mai 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 25 mai 2019 à minuit.

Pour tenir compte du scrutin anticipé le samedi dans ces territoires, la campagne électorale est close le vendredi 24 mai 2019 à minuit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et sur le continent américain.

3.2. Réunions électorales

Vous avez la faculté de mettre à la disposition des listes candidates des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal².

² Art. L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales

Vous veillerez au strict respect du principe d'égalité entre les candidats s'agissant tant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant) que de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles afin d'éviter toute rupture d'égalité.

3.3. Affichage électoral

3.3.1. Emplacements d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 13 mai 2019 à zéro heure, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 pour l'apposition des affiches électorales.

Les emplacements d'affichage sont attribués aux listes candidates dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'intérieur et publié au *Journal Officiel* de la République française le samedi 4 mai 2019.

Une série d'emplacements doit être établie *a minima* à côté de chaque lieu de vote (art. R. 28). Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

En complément des emplacements situés à côté des lieux de vote, le nombre maximum d'emplacements réservés à l'affichage électoral est fixé en fonction du nombre d'électeurs dans la commune, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- 5 emplacements dans les communes de 500 électeurs et moins ;
- 10 emplacements dans les communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 ;
- pour les communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total d'électeurs dans la commune. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000. Par exemple, une commune ayant 11 500 électeurs, pourra avoir un maximum de 14 emplacements complémentaires : 10 emplacements + $11\,500/3000 = 3$ emplacements supplémentaires ($3 \times 3\,000 = 9\,000$) + 1 emplacement au titre du reste ($11\,500 - 9\,000 = 2\,500$).

Il s'agit là d'un maximum : vous n'êtes pas dans l'obligation d'atteindre ces plafonds. Vous pourrez retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Les panneaux d'affichage doivent avoir une largeur et une hauteur suffisante pour permettre l'affichage *a minima* d'une petite et d'une grande affiche (respectivement 297 mm x 420 mm et 594 mm x 841 mm en application de l'article R. 27). Une surface égale doit être attribuée à chaque liste de candidats.

Dans l'hypothèse où un nombre important de listes venait à se présenter à l'élection et à faire imprimer des affiches et que vous ne disposeriez pas d'un nombre suffisant de panneaux électoraux, rien ne s'oppose à ce que vous scindiez en plusieurs parties les panneaux d'affichage dont vous disposez, sous les réserves suivantes :

- les parties réservées à chaque liste doivent être de tailles identiques ;
- la taille de chaque partie doit permettre l'apposition des deux affiches précitées ;
- la scission doit respecter l'ordre des listes prévu par tirage au sort : la scission s'effectue de manière verticale.

En outre, rien ne s'oppose à ce que vous mettiez en place des panneaux que vous réaliseriez vous-mêmes, dès lors que les conditions précitées sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés.

Des emplacements pourront également, par exemple, être délimités sur les murs des bâtiments publics.

Par ailleurs, le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées n'étant pas limité, si l'emplacement est plus grand ou si les listes réalisent des affiches plus petites que les formats maximaux prévus à l'article R. 27, rien n'interdit aux listes d'apposer sur leur emplacement réservé d'autres affiches que les deux affiches réglementaires.

A l'issue du scrutin, vous pouvez laisser aux listes qui le souhaitent la possibilité d'utiliser les emplacements qui leur ont été attribués pour exprimer leurs remerciements aux électeurs. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage sauvage, il est recommandé de retirer les emplacements spéciaux mis en place dans un délai bref.

Les listes candidates peuvent également, depuis le 1^{er} novembre 2018, apposer leurs affiches sur les panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe dans votre commune (art. L. 51).

Enfin, les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

3.3.2. Lutte contre l'affichage sauvage

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit. L'article L. 51 (troisième aliéna) prévoit expressément cette interdiction pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit depuis le 1^{er} novembre 2018 et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise :

- en dehors des emplacements réservés à la liste de candidats ;
- sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats ;
- en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre, lorsqu'il en existe.

Différents types de mesures viennent sanctionner l'affichage électoral sauvage. Les principales mesures sont les suivantes :

3.3.2.1 *Sanctions pénales sur le fondement du code électoral*

Le code électoral prévoit des sanctions pénales aux articles suivants :

- l'article L. 90 du code électoral sanctionne d'une peine d'amende de 9 000 euros toute personne qui aura contrevenu à l'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux et des panneaux d'affichage d'expression libre ;
- l'article L. 113-1 prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement pour le candidat tête de liste qui aura bénéficié d'un affichage illégal.

Pour engager la responsabilité pénale du candidat ou celle de l'afficheur, il sera nécessaire d'apporter la preuve que ces derniers ont participé personnellement à l'affichage sauvage ou, à défaut, qu'ils ont fourni les moyens ou donné des instructions³.

3.3.2.2 *Procédure visant au retrait immédiat des affiches (sous astreinte) sur le fondement de l'article L. 581-35 du code de l'environnement*

La pollution occasionnée par l'affichage sauvage est sanctionnée par les dispositions du code de l'environnement⁴.

En vertu de l'article L. 581-35 du code de l'environnement, l'affiche électorale doit, comme toute publicité, mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Ainsi, lorsque l'affichage électoral est apposé en dehors des emplacements réservés et ne comporte pas les mentions précitées, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, il vous appartient (ou le préfet en l'absence de règlement local de publicité) et après constatation d'une telle infraction par un procès-verbal par une personne habilitée⁵, de mettre en demeure le candidat tête de liste de le supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs.

Copie de la mise en demeure devra être adressée au procureur de la République, qui est seul compétent pour décider des poursuites pénales si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

Cette mise en demeure ne peut pas s'appliquer si vous, ou le préfet, n'avez pas déterminé ou fait aménager des emplacements d'expression libre⁶.

³ T. corr. Paris, 3 déc. 1974 n° 17939

⁴ L'article L. 581-34 prévoit par exemple une amende de 7 500 euros.

⁵ Art. L. 581-40 du code de l'environnement

⁶ En effet, l'article L. 581-42 du code de l'environnement précise que les sanctions et mises en demeure prévues en cas d'affichage sauvage ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion si le maire ou le préfet n'a pas déterminé préalablement des emplacements d'expression libre.

3.3.2.3 *Procédure visant au retrait immédiat des affiches (sous astreinte) sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile*

Toute personne apportant la preuve d'un préjudice personnel peut également, s'il existe un trouble manifestement illicite, saisir en référé le président du tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile afin de faire ordonner sous astreinte l'enlèvement d'affiches apposées hors des emplacements réservés. Le requérant devant apporter la preuve d'un préjudice personnel, la Cour d'appel de Versailles a estimé, dans un arrêt du 14 février 2001, que le maire ne pouvait se prévaloir de sa seule qualité de premier magistrat de la commune pour agir. Vous devez donc, si vous souhaitez agir sur ce fondement, présenter ce recours en tant que citoyen et apporter la preuve d'un préjudice personnel.

3.3.2.4 *Amende administrative*

En cas d'affichage électoral sauvage, vous pouvez saisir le préfet en vue de prononcer une amende administrative forfaitaire sur le fondement de l'article L. 581-26 du code de l'environnement⁷.

Cette sanction administrative ne peut cependant pas s'appliquer si vous (ou le préfet en l'absence de règlement local de publicité) n'avez pas déterminé ou fait aménager des emplacements d'expression libre⁸.

3.4. **Distribution de propagande électorale**

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (sauf en Polynésie française pour les services municipaux dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 390-1) de distribuer tout document de propagande électorale, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

Par ailleurs, la veille et le jour du scrutin il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents de propagande électorale (art. L. 49). Toute infraction est passible des peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

Il ne vous appartient cependant pas de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

⁷ TA de Paris, 1^{er} octobre 1999, n° 98-2775

⁸ En effet, l'article L. 581-42 du code de l'environnement précise que les sanctions et mises en demeure prévues en cas d'affichage sauvage ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion si le maire ou le préfet n'a pas déterminé préalablement des emplacements d'expression libre.

3.5. Institution et composition des commissions de propagande

En vertu de la nouvelle procédure prévue à l'article 6 du décret du 28 février 1979 modifié, la commission de propagande pour Paris sera installée dès le 6 mai 2019. Elle procèdera à la validation des documents électoraux au niveau national. Les commissions départementales de propagande seront installées au plus tard le lundi 13 mai 2019, date d'ouverture de la campagne électorale (art. 17 de la loi du 7 juillet 1977 et art. R. 31).

Les modèles de bulletins de vote validés par la commission de propagande de Paris vous seront transmis par les préfets par voie électronique entre le 6 et le 10 mai. Vous les transmettez aux présidents de bureau de vote.

Ces derniers doivent également être en mesure d'apprécier le jour du scrutin la conformité du bulletin de vote, dans les cas suivants :

- Lorsque les listes assurent elles-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote sans recourir à la commission de propagande (art. L. 58). Dans cette hypothèse, elles doivent vous les remettre au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le samedi 25 mai 2019 (ou le vendredi 24 mai 2019 si le vote a lieu le samedi) à 12 heures ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. R. 55). Tout comme le président du bureau de vote, vous n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par une liste ou son représentant d'un format et d'un grammage manifestement différents de ceux prévus par l'article R. 30. Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un représentant désigné expressément par eux (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures et dans les résultats publiés.
- Lorsqu'il est nécessaire d'apprécier lors du dépouillement la validité de bulletins imprimés par les électeurs (cf. infra partie 4.5.3).

3.6. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, cette communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats ou des listes.

3.6.1. Publications institutionnelles

Toute publication institutionnelle doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacrée à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. La présentation des réalisations ou de la gestion de la collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par les articles L. 2121-27-1, L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1 du CGCT, ne doivent pas non plus répondre à des fins de propagande électorale.

3.6.2. Organisation d'événements

Tout événement organisé dans la commune, telles des inaugurations ou encore des fêtes locales doit également avoir un contenu neutre sans qu'il soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation des réalisations ou de la gestion de la collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Enfin, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

3.6.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ni indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes. Les publications effectuées sur le site Internet des collectivités locales doivent revêtir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale.

Par ailleurs, les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} novembre 2018. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Depuis cette date sont également interdites aux collectivités territoriales les campagnes de promotion publicitaire qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec l'élection des représentants au Parlement européen, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat ou une liste. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1⁹.

⁹ CE, 8 juillet 2002, *Elections municipales de Rodez*, n° 239220

3.6.4. Sanctions et réintégration des dépenses afférentes au compte de campagne de la liste de candidats

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements au compte de campagne du candidat tête de liste, voire rejeter ce compte. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. LO. 128). Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

4. Opérations préparatoires au scrutin

4.1. Convocation des électeurs

Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen a été publié le 15 mars 2019 au *Journal officiel*.

Il vous appartient d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau « zéro », précédant les affiches des listes, pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libres d'en prévoir ou non l'installation.

4.2. Communication de l'état des listes de candidats

Les listes de candidats seront publiées au *Journal officiel* de la République française le samedi 4 mai 2019, et mises en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur, dans l'ordre de présentation résultant du tirage au sort qui aura lieu à l'issue de la clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature, le vendredi 3 mai.

4.3. Représentation locale des listes de candidats

Les candidats têtes de liste peuvent désigner un représentant dans chaque département ou collectivité ultramarine qui agit pour leur compte durant le déroulement de la campagne électorale et le scrutin.

Ce représentant peut notamment être habilité à désigner les assesseurs et les délégués de la liste candidate dans chaque bureau de vote. Il peut subdéléguer cette

tâche. Vous pourrez donc accepter les désignations d'assesseurs et de délégués par tout représentant dès lors que celui-ci est habilité. Ce dernier devra à cet effet présenter le mandat établi par le candidat tête de liste ou le mandat établi par le représentant du candidat tête de liste lui subdéléguant ses pouvoirs.

Afin de vous permettre de contrôler l'authenticité de ces désignations et d'éviter toute difficulté en matière de formalités préalables à la tenue du scrutin, le préfet portera à votre connaissance dans les meilleurs délais l'identité des représentants des listes, lorsque leur nom lui aura été notifié par les candidats têtes de liste.

4.4. Délimitation des bureaux de vote

Les bureaux de vote ont été institués au terme de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 40 qui vous a été notifié avant le 31 août 2018 ou après cette date dans les cas visés au dernier alinéa de cet article.

4.5. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, heure légale locale (art. R. 41).

Cependant, le préfet peut, par dérogation et sur votre proposition ou après vous avoir consultés, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes. Le scrutin ne peut toutefois être clos après 20 heures, comme le précise l'article 6 du décret portant convocation des électeurs.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'heure de clôture du scrutin peut en outre être avancée par arrêté du représentant de l'Etat, mais sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures (art. R. 208).

Lorsque votre commune est concernée par une modification d'horaire, vous procéderez à l'affichage des arrêtés pris à cet effet au plus tard le mardi 21 mai 2019 (le lundi 20 mai lorsque le scrutin a lieu le samedi) sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de votre mairie.

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote.

Pendant ce délai d'attente, toute communication avec l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

4.6. Listes électorales et listes d'émargement

4.6.1. Listes électorales utilisées

L'élection aura lieu à partir des listes électorales, des listes électorales complémentaires et des listes électorales consulaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 (tableau des inscriptions et des radiations publié au plus tard le vingtième jour avant le scrutin) et R. 14 (tableau des inscriptions au titre du L. 30 publié au plus tard le cinquième jour avant le scrutin), sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral et de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée¹⁰.

Vous trouverez toutes les informations relatives à la tenue des listes électorales, aux listes électorales et à leur communication dans l'instruction n° INTA1830120J du 21 novembre 2018.

Les commissions de contrôle des listes électorales devront se réunir entre le jeudi 2 et le dimanche 5 mai 2019. Dès le lendemain de la réunion des commissions de contrôle, il vous appartiendra d'afficher le tableau des inscriptions et des radiations tel qu'issu de cette réunion. Si la commission de contrôle n'a pas pu délibérer, le tableau sera affiché par vos services tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard le lundi 6 mai 2019.

Au plus tard le mardi 21 mai 2019, vous mettrez à disposition des électeurs le tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L. 30.

En Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 2019, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2016 et du décret du 14 mai 2018¹¹.

La liste d'émargement correspond à la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale utilisée pour le scrutin. Comme pour chaque scrutin, la pratique visant à tenir, en plus de la liste d'émargement officielle, une seconde liste d'émargement destinée à relever le nom des électeurs ayant participé au scrutin n'est pas autorisée.

4.6.2. Situation particulière des ressortissants Britanniques

Jusqu'à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les Britanniques peuvent s'inscrire sur les listes électorales complémentaires. A partir de cette date, ils seront radiés d'office de ces listes par l'Insee, en application du 2° du III de l'article L. 16 du code électoral et ils ne pourront plus voter ni se présenter aux élections européennes.

¹⁰ Art. 5 du décret portant convocation des électeurs

¹¹ Art. 5 du décret portant convocation des électeurs

4.6.3. Majeurs en tutelle

L'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice abroge l'article L. 5 du code électoral.

Il s'ensuit que les majeurs en tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent ce droit. Ils pourront l'exercer dès l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, cette disposition étant d'entrée en vigueur immédiate.

Pour cela, les majeurs en tutelle qui ont été privés de leur droit de vote par décision du juge devront, pour voter aux élections européennes, effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales. Cette inscription pourra s'effectuer jusqu'au 16 mai 2019, sur le fondement du 5° de l'article L. 30 du code électoral.

Ils solliciteront leur inscription selon les canaux habituels (en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté) en produisant, à l'appui de cette demande, la décision du juge ouvrant ou renouvelant la mesure de tutelle par laquelle ils avaient été privés du droit de vote, afin de justifier qu'ils ont recouvré ce droit en application de la loi du 23 mars 2019.

Les dispositions nécessaires ont été prises pour que le répertoire électoral unique soit automatiquement expurgé de toute mention relative à la suppression du droit de vote des majeurs en tutelle et permette désormais leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes en tutelle qui ne faisaient pas l'objet d'une décision de privation de leur droit de vote ne pourront pas s'inscrire sur le fondement du 5° de l'article L. 30 du code électoral. Elles devaient classiquement s'inscrire dans les conditions de droit commun jusqu'au 31 mars 2019.

4.6.4. Français établis hors de France

Les Français établis hors de France peuvent exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen conformément aux dispositions de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République¹².

L'article 1^{er} de la loi organique 2016-1047 du 1^{er} août 2016 susvisée a mis fin à compter du 1^{er} avril 2019 à la double inscription sur les listes électorales consulaires et les listes électorales communales des Français établis hors de France. Les doubles inscrits qui n'ont pas exercé leur droit d'option sont, depuis cette date, réputés voter à l'étranger et ont été automatiquement radiés des listes électorales communales par l'Insee.

Cas des expatriés de retour en France : le simple fait pour un expatrié de revenir vivre en France et d'être radié du registre des Français de l'étranger ne suffit pas à le radier des listes électorales consulaires. C'est uniquement en cas de demande d'inscription sur une liste électorale communale qu'il sera, le cas échéant, radié des listes électorales consulaires.

¹² Art. 23 de la loi du 7 juillet 1977

4.6.5. Electeurs ressortissants de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen

Les dispositions des articles R. 5 à R. 16 du code électoral sont applicables aux listes électorales complémentaires.

Toute décision d'inscription ou de radiation comporte en outre la mention de la nationalité de l'électeur¹³. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France qui se sont inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour cette élection participent au scrutin dans les mêmes conditions que les électeurs français, notamment :

- ils peuvent voter par procuration ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, il leur appartient, au moment du vote, de produire l'un des documents prévus par l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ;
- ils doivent apposer leur signature à l'encre en regard de leur nom sur la liste d'émargement copie de la liste électorale complémentaire ;
- ils peuvent introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

4.6.6. Situation particulière des personnes inscrites sur vos listes électorales mais qui ne votent pas aux élections européennes dans votre commune

4.6.6.1 Participation à l'élection des représentants au Parlement européen du pays de résidence

En application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1977, les électeurs français résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent demander à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants de cet Etat au Parlement européen, au même titre que les citoyens de l'Union européenne résidant en France peuvent demander à participer à l'élection des représentants de la France.

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) est chargé de recevoir des Etats membres de l'Union européenne autres que la France les informations relatives à l'identité des électeurs français admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un de ces Etats¹⁴, afin de renseigner le répertoire électoral unique.

Lorsqu'un électeur français admis à voter dans un Etat membre autre que la France est inscrit sur la liste électorale de votre commune, vous êtes informés par l'Insee par l'intermédiaire du système de gestion du REU et la mention « *ne vote pas dans la commune* » est automatiquement portée en regard de son nom sur la liste d'émargement, extraite du REU au format pdf en utilisant le portail ELIRE. Si vous utilisez un autre logiciel pour l'édition de cette liste, vous devrez vous assurer le cas échéant que cette mention figure bien sur la liste d'émargement lors de son édition.

¹³ Art. 2-3 du décret du 28 février 1979

¹⁴ Art. 2-1 du décret du 28 février 1979

Si la liste d'émargement n'est pas éditée par des moyens informatiques, vous devez porter cette mention à l'encre rouge en regard du nom de l'électeur concerné.

Si l'électeur a établi une procuration, vous devez porter sur la même liste en regard de son nom la mention : « *procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen* » et en aviser le mandant et le mandataire.

Le président du bureau de vote refusera, le jour du scrutin, le vote personnel ou par procuration, à toute personne qui figurerait avec cette mention.

Lorsqu'un électeur français n'est plus admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'Insee supprime la mention automatique et vous en informe par l'intermédiaire du système de gestion du REU afin que les mentions que vous auriez le cas échéant apposées soient également supprimées en regard de son nom sur la liste d'émargement.

Dans le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie, c'est l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie qui vous avise afin que vous portiez en regard du nom de l'électeur intéressé sur la liste d'émargement et à l'encre rouge la mention : « *ne vote pas dans la commune* ». Si l'électeur a établi une procuration, vous portez en outre sur la même liste en regard de son nom la mention : « *procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen* » et en informez le mandant et le mandataire¹⁵. Le vote personnel ou par procuration de cet électeur sera refusé le jour du scrutin.

Lorsqu'un électeur français n'est plus admis à exercer son droit de vote pour ce scrutin dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il vous appartient de supprimer, après en avoir été informé par l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie les mentions que vous aurez apposées¹⁶.

4.6.6.2 *Situation des personnes placées en détention ayant opté pour le vote par correspondance*¹⁷

Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire peuvent, à leur demande et s'ils sont inscrits sur une liste électorale, voter par correspondance sous pli fermé à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019. L'ensemble des plis de vote des détenus ayant fait le choix de voter par correspondance sous pli fermé sera centralisé auprès d'une commission électorale instituée à cet effet place Vendôme qui procédera au dépouillement le dimanche 26 mai.

Il revient à l'Insee de vérifier que les personnes souhaitant exercer cette option sont inscrites sur une liste électorale, entre le 12 et le 29 avril, la commission précitée devant arrêter la liste des électeurs admis à voter par correspondance au plus tard le 30 avril.

¹⁵ Art. 19 du décret du 28 février 1979

¹⁶ Même référence

¹⁷ Art. 87 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Si une personne inscrite dans votre commune est admise à voter par correspondance, l'Insee vous en avise sans délai par l'intermédiaire du système de gestion du REU et la mention « *ne vote pas dans la commune* » est automatiquement portée en regard de son nom sur la liste d'émargement, extraite du REU au format pdf en utilisant le portail ELIRE. Si vous utilisez un autre logiciel pour l'édition de cette liste, vous devrez vous assurer le cas échéant que cette mention figure bien sur la liste d'émargement lors de son édition.

Si la liste d'émargement n'est pas éditée par des moyens informatiques, vous devez porter cette mention à l'encre rouge en regard du nom de l'électeur concerné.

Dans le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie, c'est l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie qui vous avise sans délai de l'admission à voter par correspondance de l'électeur inscrit dans votre commune. Il vous revient de porter à l'encre rouge au droit du nom de l'électeur concerné sur la liste d'émargement la mention : « *ne vote pas dans la commune* ».

Dans l'hypothèse où la commission électorale procèderait à des rectifications de la liste des électeurs admis à voter par correspondance qu'elle a arrêtée, elle doit en informer l'Insee qui vous en avise sans délai pour que vous procédiez aux rectifications correspondantes sur la liste d'émargement¹⁸.

4.7. Cartes électorales

La refonte des listes électorales, qui consiste à reclasser les électeurs par ordre alphabétique et leur attribuer en conséquence un nouveau numéro d'ordre, est nécessaire cette année en raison de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 de la loi du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. En effet, les listes électorales sont désormais tenues par commune, et non plus par bureau de vote.

C'est la raison pour laquelle il vous a été demandé d'éditer les cartes électorales après le 31 mars 2019, soit après la date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer aux élections européennes. La renumérotation des électeurs s'effectue à partir d'ELIRE ou de votre logiciel habituel de gestion des listes électorales. Les stocks d'ancien modèle de cartes électorales doivent être détruits.

En raison des contraintes calendaires inhérentes à l'entrée en vigueur de la réforme de la gestion des listes électorales et du REU, une tolérance est acceptée quant à l'organisation, même après le 31 mars, des cérémonies de citoyenneté afin que les cartes électorales puissent être distribuées à cette occasion.

Les cartes électorales devront être distribuées au domicile des électeurs au plus tard trois jours avant le scrutin, soit au plus tard le mercredi 22 mai 2019 (ou le mardi 21 mai si le scrutin a lieu le samedi, art. R. 25). Toute disposition doit être prise pour que la carte qui n'a pas pu être remise à l'électeur fasse retour à la mairie.

¹⁸ Les modalités précitées sont fixées par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 portant application de l'article 87 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaurant un vote par correspondance pour les personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur présentation d'un titre d'identité. Un procès-verbal de cette opération doit être dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise susmentionnés (art. R. 25).

Les cartes non retirées le jour de l'élection sont mises sous pli cacheté, portant indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie. Ces plis sont aussitôt mis à votre disposition pour la mise à jour de la liste électorale (art. R. 25).

Vous pourrez délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 et à l'article 2-3 de la loi du 7 juillet 1977 à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale à la mairie, sachant qu'il n'y a aucune obligation de refaire une carte électorale en cas de perte ou de vol.

Ces instructions s'appliquent aux cartes électorales spéciales prévues par l'article 2-4 du décret du 28 février 1979 aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, inscrits sur les listes électorales complémentaires.

En Nouvelle-Calédonie, les électeurs utiliseront les cartes électorales qui leur ont été délivrées lors de la dernière refonte pour les scrutins nationaux de 2017. Il appartient aux maires intéressés de ne délivrer de cartes électorales qu'aux nouveaux inscrits sur les listes électorales communales et complémentaires.

Enfin, la présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité (cf. 4.9).

4.8. Vote par procuration

La circulaire NOR/INTA1623717C du 30 août 2016 précise les modalités d'exercice du droit de vote par procuration¹⁹.

En vue des élections européennes, vous devez veiller à afficher dans les mairies la liste des autorités habilitées à délivrer des procurations.

Vous veillerez en outre à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées sur la liste électorale, dans une police différente lorsque vous disposez d'un logiciel de gestion ou bien à défaut, à la main et à l'encre rouge, tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou est obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères

¹⁹ Une instruction modifiant cette circulaire devrait être publiée à la fin du mois d'avril.

utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

En raison de la fin de la double inscription sur les listes consulaires et communales des Français établis hors de France :

- un électeur français inscrit sur une liste électorale consulaire ne peut établir de procuration qu'au bénéfice d'un autre électeur inscrit sur la même liste consulaire que lui. Il peut toutefois faire établir cette procuration en France, auprès d'une des autorités habilitées à établir une procuration visées à l'article R. 72 ;
- à l'inverse, l'électeur français établi hors de France inscrit dans une commune en France ne peut faire établir une procuration qu'à l'attention d'un électeur inscrit sur la liste électorale de la même commune que lui.

Enfin, aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent faire établir à tout moment une procuration, jusqu'au jour du scrutin inclus. Vous ne pourrez refuser une procuration au motif qu'elle vous serait parvenue trop tardivement.

De même, vous devrez accepter les formulaires papier, remplis en ligne ou de façon manuscrite, aussi bien que les volets cartonnés de procuration.

5. Organisation des opérations de vote et de dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables sont les articles L. 53 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 117-2, R. 40 à R. 96, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral, les articles 13 à 15 du décret du 28 février 1979, ainsi que la circulaire INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

5.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, sera instituée par arrêté préfectoral, dans chaque commune de 20 000 habitants et plus, une commission de contrôle des opérations de vote, installée au plus tard le mercredi 22 mai 2019 (le mardi 21 mai lorsque le scrutin a lieu le samedi 25 mai 2019). Cet arrêté fixe le siège et la compétence territoriale de chaque commission.

Ces commissions veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Les membres des commissions et leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent émettre des conseils ou des observations susceptibles de rappeler les bureaux de vote au respect des dispositions du code électoral.

Il vous est demandé, ainsi qu'aux présidents des bureaux de vote, de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de la commission de contrôle.

5.2. Constitution d'office des bureaux de vote

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction spéciale attribuée par la loi* » au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales. Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune (art. R. 42). La régularité de la composition du bureau de vote, telle que prévue par le code électoral, est impérative sous peine d'entacher l'élection de nullité²⁰.

5.3. Assesseurs, délégués et suppléants

Chaque liste ou représentant peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué²¹ et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité concernée (art. R. 44, R. 45 et R. 47). Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires dans le département peuvent être choisis comme assesseurs ou délégués.

Les noms des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants doivent vous être notifiés au plus tard le jeudi 23 mai 2019 à 18 heures (art. R. 46 et R. 47).

Il vous revient de communiquer les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote). Il est précisé que la qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. A cet égard, un ressortissant de l'Union européenne ne pourra être désigné que s'il est inscrit sur les listes électorales complémentaires européennes.

Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés par vos soins parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. La fonction d'assesseur confiée par le maire à des membres du conseil municipal, compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi. Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.

²⁰ CE, 22 février 1980, Elections cantonales de Barème

²¹ Article R. 47 : les délégués, exclusivement désignés par les candidats ou leurs représentants, sont habilités à contrôler toutes les opérations électorales.

Si, le jour du scrutin, le nombre des assesseurs est inférieur à deux (nombre minimal d'assesseur par bureau de vote), vous devez désigner les assesseurs nécessaires parmi les électeurs présents : le plus âgé si un seul assesseur doit être désigné, le plus âgé et le plus jeune si deux assesseurs doivent être désignés (R. 44).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

Vous veillerez également à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (R. 42), sachant qu'au moment de la clôture du scrutin tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (R. 62).

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ce remplacement peut intervenir à tout moment le jour du scrutin, y compris à l'ouverture et à la clôture des votes. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (art. R. 45).

Conformément aux dispositions de l'article R. 44, les assesseurs ne sont pas rémunérés.

5.4. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Le préfet vous adressera par voie papier ou dématérialisée en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote concerné :

- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ainsi que les cas de vote blanc, qui doivent être décomptés séparément et annexés au procès-verbal (art L. 65, 3^e alinéa) ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (cf. arrêté INTA1827997A du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral, publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018) ;
- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

5.5. Documents à déposer sur la table de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire du 17 janvier 2017 sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. En cas de mise en place de machines à voter, vous vous reporterez à la circulaire relative à l'utilisation des machines à voter.

Les documents suivants seront mis à la disposition des électeurs et des membres du bureau dans chaque bureau de vote :

- le décret portant convocation des électeurs ;
- le code électoral, dans une version à jour, sous format papier ou numérique (téléchargeable sur le site internet de Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>) ;
- le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire du 17 janvier 2017 précitée ;
- la présente circulaire ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- l'état des listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (bureau centralisateur de la commune) ;
- la liste des membres du bureau de vote comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs et, éventuellement, de leurs suppléants, et du secrétaire ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin (art. L. 65).

Eu égard au caractère spécifique de l'élection européenne, devront également être déposés sur la table de décharge les documents suivants :

- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par les lois n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 et n° 2018-509 du 25 juin 2018 ;
- le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018.

Par ailleurs, il est d'usage de disposer sur les tables de décharge les bulletins de vote suivant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort et dans le sens de circulation de l'électeur.

Cependant, dans l'hypothèse où un nombre important de listes viendrait à être présenté aux électeurs le jour du scrutin, une telle disposition des bulletins de vote pourrait soulever une difficulté.

Si les présidents des bureaux de vote ont donc la possibilité de disposer librement les bulletins de vote sur les tables de décharge, ils sont toutefois invités, afin de faciliter la prise des bulletins par les électeurs et d'éviter toute contestation, à disposer les bulletins sur deux lignes, en respectant l'ordre du tirage au sort.

5.6. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les enveloppes de scrutin de couleur bleue vous seront fournies en temps utile par le représentant de l'État (art. R. 54).

Les bulletins de vote des listes de candidats vous seront remis par la commission départementale de propagande mentionnée au point 3.5 de la présente circulaire. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le mercredi 22 mai 2019 (ou le mardi 21 mai si le scrutin a lieu le samedi), vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État dans le département.

Les listes, ou leur représentant, ont cependant la faculté d'assurer elles-mêmes la remise des bulletins dans votre mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Ni vous ni le président du bureau de vote n'êtes tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les candidats, ou leur représentants ne respectant manifestement pas le grammage (70 grammes au mètre carré), la taille et le format paysage prévus à l'article R. 30, soit 210 mm X 297 mm (correspondant à un format A4), et n'étant pas conformes au modèle validé, le cas échéant, par la commission de propagande instituée pour Paris et transmis par voie électronique par le préfet (supra point 3.5).

Une liste ou son représentant désigné à cet effet peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Cette demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un représentant désigné par eux (art. R. 55). Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait²² qui n'a pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait et doivent donc être comptabilisés lors du dépouillement.

5.7. Accès et sécurité des bureaux de vote

Le principe de liberté de réunion prévaut, y compris les jours de scrutin, à l'égard des manifestations qui ne sont pas de nature électorale. Néanmoins, doit être évitée toute manifestation susceptible de conduire les électeurs à renoncer à voter ou de nature à perturber leur réflexion dans l'isoloir, soit en raison de l'allongement du parcours pour accéder au bureau de vote, soit en raison d'attroupements potentiels, soit en raison du bruit. Les attroupements et les sollicitations d'électeurs devant les bureaux de vote doivent donc être évités.

²² CC, 22 janvier 1963, A.N. Loire, 4^{ème} circ.

Dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le préfet et le maire doivent veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit donc pas entravé. Une telle entrave serait par ailleurs de nature à altérer la sincérité du scrutin et pourrait conduire le juge de l'élection à annuler, pour ce motif, les résultats de l'élection.

Au plan pénal, lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 98).

Par ailleurs, l'article L. 61 du code électoral interdit le port d'armes au sein des bureaux de vote. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues par le même code qui confie la police du bureau de vote à son président en lui donnant le pouvoir d'autoriser la présence de la force armée dans la salle de vote ou aux abords de celle-ci (art. R. 49). Ce dernier peut également requérir les autorités civiles et les commandants militaires qui sont tenus de déférer à ses réquisitions, sous la réserve que les opérations de vote ou que le contrôle desdites opérations par les personnes habilitées ne soient pas perturbés (art. R. 50).

Les prérogatives de la police de l'assemblée confiées aux présidents des bureaux de vote doivent être utilisées avec toute la vigilance nécessaire pour limiter les risques d'abus de pouvoir.

Des dispositifs de sécurisation pourront être mis en place par le préfet, en lien avec vous, en fonction de votre appréciation du niveau de menace éventuel.

5.8. Vote des personnes en situation de handicap

En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il vous revient d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes atteintes d'infirmité certaine et les mettant dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans

l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, peuvent se faire assister par un électeur de son choix (L. 64). Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

Des guides complets à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés sont disponibles sur le site du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « *Comment voter ?* » puis « *Le vote des personnes handicapées* »).

5.9. Vote des majeurs en tutelle

L'entrée en vigueur immédiate de l'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice implique que le jour du scrutin du 26 mai 2019 :

- le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place (art. L. 72-1) ;
- le majeur protégé également atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des personnes limitativement énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, à savoir les mandataires judiciaires à leur protection, les personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service (article L. 64).

5.10. Pièces permettant de justifier de son identité pour voter

La réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019 a rendu obsolète l'arrêté du 12 décembre 2013 précisant les pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote ainsi que celles admises pour l'inscription sur les listes électorales. L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral (NOR : INTA1827997A) est donc venu le remplacer.

A cette occasion, afin de lutter plus efficacement contre la fraude, la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité pour pouvoir voter dans les communes de 1 000 habitants et plus a été mise à jour à l'article 1er :

« *Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :*

1° *Carte nationale d'identité ;*

2° *Passeport ;*

3° *Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;*

- 4° Carte d'identité d'élus local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans. »

Il a été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur :

- les titres autorisés comportent une photographie, afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote ;
- les titres autorisés soient en cours de validité, ou, pour les CNI et passeports, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans. Cette règle prévaut en général par les réglementations édictées par le ministère de l'intérieur et permet de présenter une CNI délivrée au plus 20 ans auparavant et un passeport au plus 15 ans auparavant.

Par ailleurs, il a été repris, pour désigner le permis de conduire, la terminologie européenne telle que prévue par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire sécurisé.

Pour la bonne application de cet arrêté en vue de ce scrutin :

- la règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans ;
- la mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte

électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen (art. R. 60).

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France utiliseront leur carte électorale spéciale dès lors qu'ils sont inscrits sur une liste électorale complémentaire (art. R. 117-3).

5.11. Procédure de dépouillement des votes

5.11.1. Scrutateurs

Les scrutateurs procèdent au dépouillement (art. R. 64). Les membres du bureau de vote et les listes de candidats (leurs représentants ou leurs délégués) désignent les scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire (art. L. 65). A cet effet, les candidats ou représentants des listes en présence devront communiquer au président du bureau de vote le nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. L. 65 et R. 65).

Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau participera au dépouillement (art. R. 64).

5.11.2. Détermination du nombre des inscrits

5.11.2.1 *Electeurs français de l'étranger résidant dans un Etat membre de l'Union européenne admis à exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence*

Les électeurs français qui résident dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur pays de résidence. Ils figurent sur les listes d'émargement avec la mention « *ne vote pas dans la commune* » ou bien « *procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen* ».

Ces électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune pas plus lors de la transmission des résultats en préfecture que pour l'établissement du procès-verbal.

5.11.2.2 *Electeurs ressortissants de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen*

Comme indiqué au point 4.6.2, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France qui se sont inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour cette élection participent au scrutin dans les mêmes conditions que les électeurs français. Ces électeurs doivent être pris en compte pour le calcul du nombre d'électeurs inscrits.

5.11.2.3 *Personnes placées en détention ayant opté pour le vote par correspondance*

Les personnes placées en détention inscrites sur les listes électorales de votre commune ayant opté pour le vote par correspondance en application de l'article 87 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice figurent sur la liste d'émargement avec la mention « *ne vote pas dans la commune* ».

Ces électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune pas plus lors de la transmission des résultats en préfecture que pour l'établissement du procès-verbal.

5.11.3. *Règles de validité des suffrages*

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et R. 66-2 et de l'article 7 du décret du 28 février 1979.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
2. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
9. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
10. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication ;
11. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
12. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
13. Les bulletins manuscrits ;
14. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste;

15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

16. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65). Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

Bulletins de vote imprimés par l'électeur.

Si les électeurs peuvent imprimer leur bulletin de vote, l'article R. 66-2, 5° du code électoral prévoit que sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : « *les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats* ». Ainsi, les listes de candidats doivent obligatoirement fournir des exemplaires de leur bulletin à la commission de propagande de Paris pour validation ou faire remettre au président de chaque bureau de vote au moins un bulletin destiné à servir de modèle lors du dépouillement.

Dans le cas où le bulletin de vote n'a été ni validé par la commission de propagande de Paris, ni déposé auprès du bureau de vote, le bureau de vote les déclarera nuls.

En tout état de cause, pour être déclaré valable, le bulletin imprimé par l'électeur devra être conforme au modèle déposé et aux prescriptions de l'article R. 30 relatives au format et au grammage d'un bulletin de vote. Néanmoins, ce n'est qu'en cas de différence manifeste de format ou de grammage que ce bulletin sera déclaré nul.

La circonstance que le bulletin de vote imprimé par l'électeur soit d'un format et d'un grammage conformes aux prescriptions du code électoral mais d'une couleur différente de celle du bulletin validée par la commission (ou fourni au bureau de vote par la liste), n'entraîne pas la nullité de ce bulletin. En effet, ce bulletin respectant l'obligation prévue à l'article R. 30 de n'être que d'une seule couleur, le seul fait qu'il soit imprimé d'une couleur différente de celle figurant sur le bulletin modèle ne remet pas en cause sa validité, dans la mesure où il ne peut exister un doute sérieux sur l'intention de l'électeur et sur le choix qu'il souhaite exprimer à travers ce bulletin de vote²³.

²³ CC, 3 octobre 1988, AN Alpes-Maritimes, 4^{ème} circ., n° 88-1070/1076 AN

Seul le juge électoral, saisi le cas échéant dans le cadre d'un contentieux post-électoral, pourra apprécier si un bulletin imprimé en une couleur sensiblement différente de celle du bulletin de référence manifeste ou non un signe de reconnaissance.

5.12. Etablissement et transmission des résultats et procès-verbaux

5.12.1. Etablissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux (modèles A, A bis pour les bureaux de vote dotés de machines à voter et B pour les communes dotées de plusieurs bureaux de vote) vous seront envoyés par le représentant de l'État. Ces imprimés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires identiques. Vous vous reporterez au chapitre 5 de la circulaire du 17 janvier 2017 susmentionnée, et plus particulièrement au point 5.3 lorsque la commune comprend un bureau centralisateur (déterminé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 40). Il est fortement recommandé de procéder au recueil des procès-verbaux et annexes des différents bureaux de vote de la commune et au recensement général des votes de la commune dans la même salle afin de limiter le risque de perte de documents en cas de transfert, ce qui serait source de contentieux.

Les résultats des listes de candidats doivent être présentés dans l'ordre du tirage au sort. Les listes sont identifiées par le nom du candidat tête de liste, et ce aux fins de faciliter la mission de la commission locale de recensement.

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

5.12.2. Transmission du procès-verbal aux préfets

L'article 13 du décret du 28 février 1979 prévoit qu'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis sans délai au préfet pour être remis à la commission locale de recensement.

Le deuxième exemplaire reste au secrétariat de la commune (R. 70). Communication doit en effet en être donnée à tout électeur requérant durant les dix jours qui suivent la proclamation nationale des résultats du scrutin par la commission nationale de recensement général des votes, qui aura lieu au plus tard le jeudi 30 mai 2019.

L'exemplaire transmis au préfet doit comporter en annexe les feuilles de pointage ainsi que les enveloppes contestées, les bulletins nuls ou contestés et les bulletins blancs. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur (modèle B).

Vous veillerez à ce que les listes d'émargement soient également jointes aux procès-verbaux transmis au préfet.

Il appartient au préfet de vous préciser les conditions dans lesquelles vous devez transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à la préfecture ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la commission chargée du recensement local des votes.

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats par les commissions locales de recensement et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

L'article L. 68 du code électoral dispose que : « *les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture* ».

En outre, l'article 13 du décret n° 19-160 du 28 février 1979 relatif à l'élection des représentants au Parlement européen précise qu' « *un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis sans délai au préfet pour être remis à la commission locale de recensement* ».

S'agissant d'une fonction qui vous est dévolue par la loi au sens de l'article L. 2122-27 du CGCT, le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage votre responsabilité. Un tel acte serait constitutif d'un délit pénalement répréhensible au sens de l'article L. 113 du code électoral, qui dispose qu' « *En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque [...] soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies [...] avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi [...] porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin [...] sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.* »

5.13. Transmission des résultats

Outre la transmission du procès-verbal (voir point 5. 12. 2.), les résultats par bureau de vote doivent être transmis immédiatement aux services de la préfecture, en fonction des instructions que vous aurez reçues du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- a) le nom de la commune ;
- b) la référence du bureau de vote, le cas échéant ;
- c) le nombre des électeurs inscrits ;
- d) le nombre d'émargements ;
- e) le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- f) le nombre de votes nuls ;
- g) le nombre de votes blancs ;
- h) le nombre des suffrages exprimés ;

- i) le nom de chaque candidat tête de liste suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats têtes de liste étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur.

6. Recensement des votes

Le recensement des votes est opéré, dans chaque département ou collectivité, le lundi qui suit le scrutin, soit le lundi 27 mai 2019, par une commission locale de recensement en présence des représentants des listes²⁴. Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission locale.

Conformément à l'article 14 du décret du 28 février 1979, la commission locale de recensement tranche les questions que peut poser la comptabilisation des bulletins de vote et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la commission nationale de recensement général des votes et du Conseil d'Etat, juge de l'élection. La commission locale n'a pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux, ni sur celles dont elle pourrait être saisie directement. Dans ce dernier cas, il lui appartient de transmettre les réclamations à la commission nationale.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels que vous les avez communiqués au préfet. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire. Ce dernier ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas au premier procès-verbal.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, la commission locale transmet sans délai, sous pli scellé, au président la commission nationale de recensement général des votes prévue à l'article 22 de la loi du 7 juillet 1977, le premier exemplaire du procès-verbal de ses travaux²⁵. Ne sont joints à cet exemplaire que les procès-verbaux communaux portant mention de réclamations présentées par des électeurs ou qui auront été rectifiés par la commission locale, ainsi que leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage...).

Les résultats définitifs seront proclamés par la commission nationale de recensement des votes qui statuera le jeudi 30 mai au plus tard.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est déposé aux archives départementales à l'issue du délai de dix jours suivant la date de proclamation des résultats.

²⁴ Art. 21 de la loi du 7 juillet 1977

²⁵ Art. 15 du décret du 28 février 1979

7. Communication des résultats

7.1. Proclamation des résultats au sein du bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal

Comme à chaque scrutin, le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin dès l'établissement du procès-verbal (modèle A ou A *bis*). L'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- a) le nombre des électeurs inscrits (cf. 5.11.2) ;
- b) le nombre d'émargements ;
- c) le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- d) le nombre de votes nuls ;
- e) le nombre de votes blancs ;
- f) le nombre de suffrages exprimés ;
- g) le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote dans la salle de vote (art. R. 67).

Dans les communes qui comportent plusieurs bureaux de vote, le président du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal récapitulatif (modèle B). Dès son établissement, il proclame publiquement les résultats du scrutin et les affiche (art. R. 69).

7.2. Communication des résultats à la presse et au public

Aucun résultat partiel ne peut être communiqué au public par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture des derniers bureaux de vote en métropole, soit le dimanche 26 mai à 20h00, heure de Paris.

Cette interdiction s'applique en particulier aux résultats partiels correspondant aux parties du territoire de la République où le vote a lieu le samedi 25 mai (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Polynésie française) ainsi qu'aux bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.

Elle s'applique aussi aux résultats partiels correspondant à la Nouvelle-Calédonie et aux départements et collectivités d'outre-mer où les bureaux de vote fermeront, en raison du décalage horaire, avant l'heure de fermeture des bureaux de vote en métropole.

8. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

9. Contentieux de l'élection

L'élection des représentants au Parlement européen peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux²⁶.

Ce même droit est ouvert au ministre de l'intérieur si les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS CEDEX 01 Paris. Aucun recours ne doit donc vous être adressé.

En outre, le matériel électoral (listes d'émargement, procès-verbaux et leurs annexes) doit être conservé en préfecture pendant le délai de recours contentieux en vue de sa transmission, le cas échéant, au Conseil d'Etat. En aucun cas, le matériel électoral ne doit vous être retourné.

10. Dispositions financières

10.1. Modalités de remboursement des frais d'apposition des affiches

Les frais d'affichage ne sont remboursés aux candidats tête de liste que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et affichées.

²⁶ Art. 25 de la loi du 7 juillet 1977

A cet effet, vous pourrez être amenés à vérifier la réalité de l'apposition des affiches dans vos communes (cf. annexe attestation de carence d'affichage).

10.2. Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont couvertes par la subvention qui vous est versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est calculée sur la base de :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur français et ressortissant de l'Union Européenne inscrit sur les listes électorales et complémentaires pour les élections européennes, extraites du répertoire électoral unique, ou du fichier général des électeurs de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin ainsi que les électeurs inscrits au tableau prévu à l'article R. 14.

Elle intègre la subvention relative aux isoloirs.

10.3. Les frais d'impression

Les frais d'impression des feuilles de pointage sont à votre charge.

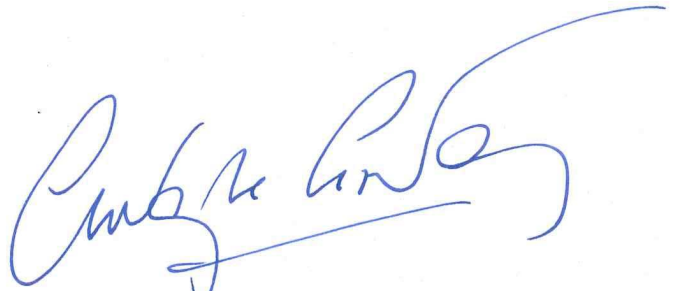
10.4. Les frais postaux divers

Les frais d'envoi des cartes électorales aux électeurs sont à votre charge.

*

**

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Christophe CASTANER

ANNEXE I : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE

Election des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019²⁷

A l’attention de la préfecture de

Je, soussigné

maire de la commune de

Atteste que :

Les affiches des candidats n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie

²⁷ Le 25 mai 2019 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française.